

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS

DANS L'AFFAIRE DE la *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, chap. P. 8 (la « *Loi* »), telle que modifiée par la *Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario*, L.O. 1997, chap. 28;

DANS L'AFFAIRE D'une demande présentée par Donna Capaldi, bénéficiaire de Tony (Antonio) Capaldi, au surintendant des services financiers afin d'obtenir une ordonnance exigeant le règlement de certaines prestations du **Régime de revenu de retraite des employés syndiqués de Dominion Stores Limited (1979)**, numéro d'enregistrement 0005188 (le « Régime »);

ET DANS L'AFFAIRE D'une audience conformément au paragraphe 89 (8) de la *Loi*;

ENTRE

DONNA CAPALDI, BÉNÉFICIAIRE DE TONY (ANTONIO) CAPALDI

Requérante

- et -

LE SURINTENDANT DES SERVICES FINANCIERS et DOMGROUP LTD.

Intimés

DEVANT :

M^{me} Florence A. Holden
Membre du Tribunal et présidente du comité

M^{me} Elizabeth Shilton
Membre du Tribunal et du comité

M. David Short
Membre du Tribunal et du comité

ONT COMPARU :

Pour la requérante :
M^e Patti Huck et M^{me} Donna Capaldi

Pour le surintendant :
M^e Deborah McPhail et M^e Zeenath Zeath

Pour l'intimée Domgroup Ltd. :
M^e Marianne Desaulniers

DATE DE L'AUDIENCE :
Le 6 février 2006

MOTIFS DE LA DÉCISION

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES :

On a demandé à M^e Desaulniers de confirmer qu'elle participait à cette audience en tant que représentante autorisée de Domgroup Ltd., ce qu'elle a fait.

La présidente du comité a rappelé les motifs qui l'ont poussée à émettre une ordonnance provisoire le 9 janvier 2006 rejetant la demande de l'intimée, Domgroup Ltd., d'ajouter Industrial Alliance Insurance and Financial Services Inc. (« Industrial Alliance ») à la liste des parties à l'instance.

Les motifs avaient été énoncés par la présidente du comité le 9 janvier 2006 comme suit :

- Les parties ont confirmé, lors de la conférence préparatoire du 3 octobre 2005, qu'elles étaient les parties en cause et la présidente était d'avis que tel était le cas.
- Industrial Alliance n'avait pas demandé le statut de partie.
- L'intimée, Domgroup Ltd., l'administrateur du Régime, présentait cette motion parce qu'Industrial Alliance était son mandataire et qu'à titre de fiduciaire du Régime, elle avait effectué un versement conformément aux instructions du défunt participant (M. Tony Capaldi). Le lien entre l'intimée et Industrial Alliance est peut-être un lien de mandataire, mais rien n'indiquait dans les observations présentées qu'Industrial Alliance avait agi de son propre chef. Le fait que le versement n'ait pas été fait ne libèrerait pas Domgroup Ltd. de ses obligations.
- Il serait utile pour le comité d'entendre le témoignage des parties quant à ce règlement, mais il n'est pas nécessaire d'ajouter Industrial Alliance à la liste des parties pour obtenir son témoignage. Toutes les parties peuvent appeler Industrial Alliance à témoigner sur cette affaire. Le Tribunal est prêt, si on le lui demande, à examiner toute demande d'assignation à témoin qu'on lui présentera (sur la Formule 3 a) afin d'inviter une personne à témoigner ou à produire des documents à l'audience. Cette requête doit être présentée au registraire en vertu de la Règle 36.01 des Règles de pratique et de procédure relatives aux instances devant le Tribunal (les « Règles »).
- Normalement, les demandes de statut de partie en vertu de la Règle 38 sont présentées par la personne qui souhaite être ajoutée à la liste des parties. Ce

n'est pas le cas ici. Les Règles ne prévoient aucune procédure aux termes de laquelle une partie peut demander qu'on ajoute une autre personne comme partie.

- Bien qu'une interprétation large de l'article 2.01 des Règles autorise, dans de rares circonstances, le Tribunal à rendre une telle ordonnance, la présidente n'a pas jugé nécessaire de trancher cette question de juridiction. Nous appuyant sur les motifs avancés dans la décision rendue par le Tribunal dans l'affaire of CBS Canada Co. c. le surintendant des services financiers et le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA – Canada) et sa section locale 504, Décision TSF n^o P0164-2001-1, où une question semblable était soulevée, nous estimons qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter Industrial Alliance à la liste des parties puisqu'on peut raisonnablement supposer que les renseignements qu'elle détient sont facilement accessibles aux parties, et l'intimée, Domgroup Ltd., n'a pas suggéré le contraire.

LES FAITS

Le comité a pu établir les faits suivants sur la foi des preuves qui lui ont été présentées :

1. M. Tony (Antonio) Capaldi était un ancien participant au Régime de revenu de retraite du syndicat des employés de Dominion Stores Limited (1979) (le « Régime »). M^{me} Donna Capaldi, la requérante, est la conjointe survivante et bénéficiaire de M. Capaldi.
2. Domgroup Ltd. (autrefois Dominion Stores Limited) était l'administrateur du Régime aux fins de la *Loi*. Domgroup Ltd. s'est vue conférer le statut de partie avec l'approbation de toutes les parties lors de la conférence préparatoire, le 3 octobre 2005.
3. En octobre 1989, l'administrateur du Régime a écrit à M. Capaldi en lui demandant de faire un choix relativement à ses prestations de retraite. Le Régime était entièrement liquidé. La lettre confirmait que la portion liquidée des prestations de retraite de M. Capaldi était évaluée à 4 236,40 \$ et la portion non liquidée à 1 412,13 \$.
4. M. Capaldi avait rempli en partie le formulaire de choix, l'entente d'immobilisation et le formulaire TD2, et les avait signés le 8 novembre 1989. Les parties conviennent que M. Capaldi avait l'intention de transférer, si possible, la portion immobilisée et non immobilisée de ses prestations de retraite au régime enregistré d'épargne-retraite (RRER) qu'il avait chez National Trust (aujourd'hui la Banque Scotia).
5. La requérante prétend que l'administrateur du Régime n'a pas transféré la portion immobilisée des prestations de retraite de M. Capaldi à son compte de RRER chez National Trust.

6. Domgroup Ltd. a envoyé, par erreur, une lettre à M. Capaldi, datée du 17 décembre 2002, indiquant que sa retraite lui serait versée à compter de juin 2003 lorsqu'il aurait 65 ans. Nous acceptons le témoignage de M^c Desaulniers selon laquelle la lettre a été envoyée par erreur et qu'il n'était pas question qu'une retraite soit versée à compter de 65 ans, mais nous notons aussi qu'on ne nous a présenté aucun correctif adressé à M. Capaldi. La requérante indique dans sa plainte qu'elle accepterait un versement de retraite périodique en dédommagement.
7. La requérante a présenté les documents additionnels suivants à l'appui de sa plainte selon laquelle la portion immobilisée des prestations de retraite n'a pas été transférée au RRER de M. Capaldi :
 - a. une lettre de la Banque Scotia, datée du 20 août 2003, indiquant que National Trust n'avait pas reçu de transfert de retraite d'un montant de 4 236,40 \$ en 1989 pour M. Capaldi;
 - b. une lettre de la Banque Scotia, datée du 29 novembre 2004, confirmant que M. Capaldi avait transféré son RRER à Assante Financial en novembre 1999 et que le montant était de 1 412,31 \$.
8. Selon les dossiers de Domgroup, fournis par Industrial Alliance, la portion non immobilisée et immobilisée des prestations de retraite de M. Capaldi, s'élevant à 5 979,38 \$, avait été transférée par chèque numéro 4691080 daté du 30 novembre 1989. Toujours selon les dossiers de Domgroup, fournis par Industrial Alliance, ce chèque a été encaissé le 13 décembre 1989.
9. Compte tenu du temps qui s'est écoulé, personne n'a pu produire le chèque payé.
10. Domgroup a fourni les documents suivants à l'appui de sa plainte selon laquelle la portion immobilisée des prestations de retraite de M. Capaldi avait été transférée à son RRER :
 - a. une transmission par télécopieur d'Industrial Alliance confirmant que le chèque numéro 4691080, daté du 30 novembre 1989 et s'élevant à 5 979,38 \$, avait été encaissé le 13 décembre 1989; la télécopie confirme aussi que la compagnie a pour pratique de n'émettre qu'un seul chèque lorsque des montants immobilisés et non immobilisés sont transférés au même établissement;

- b. une liste des versements effectués par Industrial Alliance où figurent un droit en espèces de 5 648,43 \$ le 3 mai 1989, et un règlement de 5 979,38 \$ sur la même ligne, sous le numéro « 91 » et le nom « Capaldi, T.»;
 - c. une liste manuscrite d'Industrial Alliance portant les renseignements suivants : transaction numéro 91, Tony Capaldi, 30 novembre 1989, numéro 4691080, 5 979,38 \$;
 - d. une liste de chèques émis par Industrial Alliance indiquant qu'un versement de 5 979,38 \$ a été fait le 13 décembre 1989, sous le numéro de transaction 4691080;
 - e. une lettre datée du 9 février 2005 d'Industrial Alliance.
11. En plus de ces faits que les parties reconnaissent, M^{me} Capaldi a apporté un témoignage oral. Elle a déclaré avoir personnellement examiné les documents provenant de la Banque Scotia en rapport avec les RRER de son mari. Elle a également déclaré que la Banque Scotia avait refusé que les Capaldi retirent une partie quelconque des fonds transférés expliquant qu'ils étaient immobilisés. Elle a indiqué que les seuls relevés qu'elle ait jamais vu concernaient le petit RRER (probablement celui qui avait finalement été transféré à Assante en 1999) et que les Capaldi n'avaient pas cherché à savoir ce qu'il était advenu du montant plus élevé parce qu'ils avaient supposé que les fonds restants se trouvaient toujours dans le Régime de retraite. Ils n'avaient commencé à poser des questions qu'après que M. Capaldi ait reçu la lettre de Domgroup datée du 17 décembre 2002 l'invitant à demander sa retraite. M^{me} Capaldi a déclaré qu'on avait informé son mari qu'il ne recevrait pas de retraite parce que tous ses fonds avaient été transférés hors de son régime en 1989. Craignant que tous les fonds auxquels M. Capaldi avait droit n'aient pas été transférés, les Capaldi avaient entamé cette affaire.
12. Le surintendant des services financiers (le « surintendant ») a émis, 10 mai 2005, un avis d'intention de refuser d'ordonner à l'administrateur du Régime de verser des montants additionnels.
13. Domgroup a présenté en preuve des documents supplémentaires reçus une semaine avant l'audience d'Industrial Alliance, qui, selon elle, confirment simplement les preuves déjà acceptées, mais ne constituent pas de nouvelles preuves. Le surintendant souhaite que ces nouveaux documents soient admis. M^{me} Capaldi n'avait pas vu ces documents avant l'audience et n'avait pas consenti à ce qu'ils soient admis, mais elle a décliné l'offre du comité de demander un ajournement de la séance pour examiner les documents et produire de nouvelles preuves. Nous avons convenu d'admettre les documents supplémentaires, mais nous n'en avons pas tenu compte pour rendre notre décision.

LES QUESTIONS FAISANT L'OBJET DE LA PRÉSENTE INSTANCE :

Lors de la conférence préparatoire du 3 octobre 2005, les parties ont convenu d'éclaircir les questions suivantes :

- a) La requérante a-t-elle établi qu'une partie des prestations de retraite auxquelles elle a droit en tant que conjointe survivante n'avait pas été transférée du Régime au RRER de l'ancien participant (M. Capaldi's) conformément au paragraphe 42 (5) de la *Loi*?
- b) Si on répond par l'affirmative à la question a), quel montant doit-on à la requérante?
- c) Si on répond par l'affirmative à la question a), qu'est-ce qui constitue un recours approprié?

Nous allons maintenant examiner chaque question séparément dans l'ordre où elle est présentée ci-dessus.

- a) **La requérante a-t-elle établi qu'une partie des prestations de retraite auxquelles elle a droit en tant que conjointe survivante n'avait pas été transférée du Régime au RRER de l'ancien participant (M. Capaldi's) conformément au paragraphe 42 (5) de la *Loi*??**

Par souci de clarté, le comité reformule la question : la requérante doit établir si l'intégralité des prestations de retraite de M. Capaldi a été versée du Régime à son RRER comme il l'avait demandé. Nous sommes convaincus que la requérante, M^{me} Donna Capaldi, est la conjointe survivante et bénéficiaire de toutes les prestations de retraite restantes.

Nous acceptons les preuves fournies par Industrial Alliance, l'agent de financement de l'intimée Domgroup Ltd., comprises dans le Dossier conjoint des documents, selon lesquelles Industrial Alliance a transféré des fonds, en tant qu'agent de financement de l'administrateur du Régime, au RRER de M. Capaldi en novembre 1989. La requérante ne conteste pas qu'il y ait eu transfert de fonds. Le seul point litigieux concerne le montant de ce transfert. La meilleure preuve que nous ayons sur le montant est contenue dans les documents fournis par l'agent de financement du Régime, Industrial Alliance, dont le registre de chèques mentionne qu'un versement par chèque numéro 4691080, daté du 30 novembre 1989 et s'élevant à 5 979,38 \$, a été encaissé le 13 décembre 1989.

Le comité ne dispose d'aucune preuve lui indiquant comment ce montant a ensuite été affecté au RRER de M. Capaldi par National Trust. Il est possible que M. Capaldi ait eu plus d'un compte RRER ou qu'une erreur ait été commise dans l'affectation des fonds transférés. Ni Industrial Alliance ni la Banque Scotia n'ont été appelées à témoigner pour

donner des explications sur le versement et l'affectation des fonds, bien que le comité ait proposé d'ajourner la séance à cet effet.

M^{me} Capaldi a déclaré dans son témoignage qu'elle n'avait jamais vu le formulaire de transfert TD2 présenté à l'audience par Domgroup, qui ne faisait pas partie du Dossier conjoint des documents, et qu'elle ne pensait pas que la partie « Détails sur le transfert » indiquant le montant intégral du transfert de 5 648,53 \$ avait été remplie par M. Capaldi. Elle ne contestait toutefois pas les renseignements figurant sur le formulaire. M^{me} Capaldi a refusé l'offre du comité d'ajourner la séance pour vérifier l'authenticité des documents. Tel que noté plus tôt, le comité n'a pas tenu compte des documents pour rendre sa décision.

Nous estimons que les lettres de la Banque Scotia, datées du 20 août 2003 et du 29 novembre 2004, ne jettent aucune lumière sur cette affaire. La lettre du 20 août 2003 indique simplement que la Banque Scotia n'a pas reçu de transfert de fonds d'un montant de 4 236,40 \$. Dans les documents provenant d'Industrial Alliance et fournis par l'intimée, Industrial Alliance précise qu'elle a pour pratique de n'émettre qu'un seul chèque pour les prestations de retraite immobilisées et non immobilisées, lesquelles se seraient élevées à 5 648,53 \$, avec les intérêts, à la date du transfert. Dans son témoignage, la requérante déclare qu'elle n'a pas cherché à se renseigner auprès de la Banque Scotia après 2002 et n'a fourni aucune autre documentation, ni aucun document fiscal pertinent.

Dans sa lettre du 29 novembre 2004 à M. Dillon De Coteau de la Commission des services financiers de l'Ontario, Direction des régimes de retraite, la Banque Scotia mentionne un transfert ultérieur du RRER de M. Capaldi à Assante Financial, effectué en novembre 1999, mais ne donne aucun numéro de compte RRER, et le montant transféré indiqué ne correspond pas aux autres dossiers présentés par la Banque Scotia concernant le transfert. Nous trouvons aussi curieux que le montant transféré dix ans plus tard ne soit pas majoré d'intérêts. Quoiqu'il en soit, ce transfert n'a rien à voir avec la question en litige et nous ne tiendrons pas compte de ce document.

Aucune partie n'a appelé Industrial Alliance ni la Banque Scotia à témoigner. Aucune autre preuve documentaire à l'appui du montant transféré, en dehors du Dossier conjoint des documents, n'a été soumise au comité. La requérante ne conteste pas que les formulaires de transfert signés par M. Capaldi visaient le transfert de l'intégralité de ses prestations en vertu de l'article 42 de la *Loi* à son compte RRER personnel, et elle savait que tout ou partie des fonds seraient immobilisés. Le comité constate que le chèque de transfert de 5 979,38 \$ a été versé et encaissé. La requérante ne présente aucune preuve qui contredise ou conteste ce fait. Le comité accepte le témoignage de M^c Desaulniers selon laquelle Domgroup Ltd. n'a aucun autre dossier en sa possession. Sur la foi des preuves qui nous ont été présentées et des 17 années qui se sont écoulées depuis le début des événements, et n'ayant aucune autre preuve sur laquelle nous fonder, nous répondons par la négative à la question a).

Compte tenu de ces conclusions, le comité estime qu'il est inutile de répondre aux questions b) ou (c). Nous comprenons que nos conclusions ne laissent aucun recours à la requérante en vertu de la *Loi*. Toutefois, il est possible qu'elle ait d'autres recours devant un tribunal civil, et comme nos conclusions indiquent que la somme intégrale de 5 979,38 \$ a été transférée d'Industrial Alliance à la Banque Scotia pour être déposée dans le compte RRER de M. Capaldi et reçue par la Banque Scotia, elle a toujours la possibilité de soumettre cette affaire à l'ombudsman bancaire.

Le comité ordonne par la présente que la demande de la requérante soit rejetée et que l'avis d'intention du surintendant soit confirmé.

DÉPENS

Comme aucune partie n'a demandé de dépens, le comité ne rend aucune ordonnance en la matière.

Fait à Toronto, le 13 mars 2006.

« Florence Holden »
Florence A. Holden
Présidente du comité et membre du Tribunal

« Elizabeth Shilton »
Elizabeth Shilton
Membre du comité et du Tribunal

« David Short »
David Short
Membre du comité et du Tribunal